

Prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle

Définition

Qu'entend-t-on par acquis de l'expérience professionnelle ? Il s'agit de l'ensemble des savoirs, compétences et aptitudes professionnelles qu'a acquis un agent dans l'exercice de son activité au sein de l'Administration, ou d'une activité salariée, non salariée ou bénévole et ayant un rapport direct avec l'expérience professionnelle recherchée.

Les acquis de l'expérience professionnelle peuvent être pris en compte dans certains domaines seulement :

A. Dans le cadre de l'avancement de grade et de la promotion interne

Désormais, la démonstration

de la valeur professionnelle d'un fonctionnaire, condition sine qua non à l'inscription sur le projet de tableau d'avancement ou de liste d'aptitude, devra également reposer sur la densité, la richesse du parcours antérieur et sur les acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser sans que cela se résume à de l'ancienneté. Les prochaines CAP auront donc un rôle important à jouer en exigeant des collectivités qu'elles prennent bien en compte ces aspects dans leur choix et que les commissions soient bien destinataires des parcours antérieurs des agents et des acquis capitalisés.

Ces dispositions sont

prévues par les articles 33 et 43 de la loi du 19 février 2007 modifiant respectivement les articles 39 et 43 de la loi 84-53 et ne nécessitent pas la publication de décrets pour être opérationnelles.

B. En matière de recrutement

Il existe deux possibilités : la VAE ou bien la dispense du diplôme (cf. encadré ci-dessous).

Procédure de validation des acquis pour obtenir un diplôme ou une certification professionnelle VAE (possible bien avant la loi du 19 février 2007) :

L'agent peut se renseigner auprès du CNFPT sur le type de diplôme ouvert à la VAE et sur les organismes

auprès desquels il faut retirer les dossiers.

Un congé de droit rémunéré d'une durée maximale de 24 heures, éventuellement fractionnables pourra être pris pour effectuer les démarches de validation. Le principe a été posé par la loi du 19 février 2007. Pour qu'il soit opérationnel, il faut d'abord que le décret d'application soit publié. Les collectivités pourront prendre en charge financièrement les actions de validation (frais d'accompagnement du candidat à la préparation ainsi que les frais afférents à la validation sur la base d'une convention tripartite entre le fonctionnaire, sa collectivité et l'organisme certificateur. |

Dispense de diplôme demandés aux concours

Le décret 2007-196 du 13 février 2007 stipule que lorsqu'un concours de la fonction publique exige la possession de certains diplômes nationaux, pourront se présenter à ce concours, les candidats justifiant de qualifications au moins équivalentes attestées par leur expérience professionnelle et ce à compter du 1er août 2007. Le principe : toute personne justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socio-professionnelle et correspondant à des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui des emplois du cadre d'emplois visé ou dans une profession comparable de par sa nature et son niveau que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut faire acte de candidature.

En fonction du type de concours, la procédure sera différente.

1. Concours dont les conditions d'accès sont uniquement définies par référence à un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité (ex : concours externe d'adjoint administratif de 1ère classe qui nécessite un titre ou diplôme classé au moins au niveau V), ou relevant de plusieurs spécialités (ex : concours externe de technicien supérieur qui nécessite un diplôme technique-professionnel homologué au niveau III).

L'équivalence est appréciée par l'autorité organisatrice du concours, au vu du dossier d'inscription. Le candidat doit produire à l'appui de sa demande d'équivalence, un descriptif détaillé de l'emploi, du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi dans l'organisme, du niveau de qualification requis et des principales fonctions.

2. Concours pour lesquels est exigé un diplôme ou titre précis, préparant directement à une profession. La liste de ces concours se trouve dans l'arrêté du 19 juin 2007 (ex : adjoint technique de 1ère classe, éducateurs de jeunes enfants, animateurs, etc...). Pour ces concours, les demandes d'équivalence sont examinées par une commission placée auprès du président du CNFPT. Le président peut installer des commissions déconcentrées dans les délégations régionales. Si la commission constate que l'expérience professionnelle n'est pas liée à une profession comparable elle peut proposer au candidat de se soumettre soit à un stage d'adaptation d'une durée maximale de 3 ans soit à une épreuve d'aptitude préalablement au concours. Le candidat doit adresser sa demande d'équivalence au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec AR ou par voie télématique en précisant le concours visé. La décision est transmise au candidat qui la fait parvenir à l'autorité organisatrice du concours. Toute décision défavorable doit être motivée.